
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26.04.2018

Présents: Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), GUICHETEAU Didier, VERITE Max (Stg).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

MAISONS LAFFITTE

Courrier de la LPIFF concernant la participation des **U13F en U15G** par le club de **MAISONS LAFFITTE**.

Lecture du courrier de **MAISONS LAFFITTE**.

L'article 155 des RG concernant la mixité est précis.

Les cas qui ne sont pas précisés sont considérés à ce jour comme pouvant participer.

Les surclassements possibles de l'article 168 concernant les surclassements des garçons sont applicables également pour les féminines.

Par conséquent, la Cion confirme que Mlle FERRARO Sarah, Licenciée U13F a le droit de participer aux rencontres U15G.

MAGNANVILLE

Courriel du F.C. MAGNANVILLE, du 19/3/2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions des articles 7.9, 7.10 et 7.11 du Règlement Sportif du District.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle que :

a) l'article 7.9 du Règlement Sportif du District pose le principe selon lequel les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club, ce qui l'autorise à les aligner dans les équipes de son choix dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires de qualification et de participation,

b) l'article 7.10 prévoit toutefois que :

.un joueur ne peut participer à un match de compétition du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

.n'est toutefois pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., qui sont rappelées ci-après :

la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,

cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

c) l'article 7.11 prévoit par ailleurs que ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club,

2 / confirme donc que, dans le respect des restrictions précitées, un club peut utiliser, comme il le souhaite, l'ensemble de ses joueurs dans ses différentes équipes.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D6A du 15.04.2018

19390912 FONTENAY ST PÈRE 1 / ISSOU-PORCHEVILLE 4

Reçu rapport de Mr l'arbitre DYF.

Considérant les observations de Mr l'arbitre, la Cion dit Réserves de FONTENAY ST PÈRE concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **FONTENAY ST PERE** sur la participation des joueurs d'ISSOU **recevables et fondées**.

5 des joueurs du club de **ISSOU** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **08.04.2018 contre ROSNY/SEINE en 4DA** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit **MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à ISSOU pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à FONTENAY ST PÈRE**.

Débit 43,50€ à ISSOU

Amende 24€ X 5 à ISSOU pour participations irrégulières de joueurs.

VETERANS

D4A du 08.04.18

19392402 ROSNY SUR SEINE 12 / EPONE 11

Courrier d'EPONE concernant la durée du match.

Dossier en retour de la CDA.
D'après la loi 5 des lois du jeu :
« L'arbitre est le seul chronométrateur du match. »

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D2A du 22.04.2018

19389774 CARRIERES GRESILLONS 1 / POISSY AS 3

En attente de la feuille de match.

D4A du 22.04.2018

19390286 GUERNOISE AS 1 / ISSOU AS1

Réserves de GUERNOISE concernant la participation à cette rencontre de 4 joueurs « Mutations hors période ». Lecture de la feuille de match, ISSOU ayant fait participer 2 joueurs « Mutations hors période », les joueurs MENEZES Julien et JEAN BART Loïc respectivement qualifiés les 25.11.2017 et 30.09.2017.

Les articles 160.1 et 92.2 des RG autorisent 2 joueurs « Mutations hors période » par rencontre.

La Cion dit Réserves de GUERNOISE recevables et non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : GUERNOISE / ISSOU 2 / 2

Débit 43,50€ à GUERNOISE

D5A du 22.04.2018

19390535 GUITRANCOURT 1 / GUERVILLE-ARNOUVILLE 1

Réserves de GUITRANCOURT concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La Cion transmet le dossier à la Cion Instruction pour suite à donner.

D3A du 22.04.2018

19389997 MAGNANVILLE FC 1 / BREVAL LONGNES FC 1

Réserves de MAGNANVILLE concernant la participation à cette rencontre de 4 joueurs « Mutations hors période ». Lecture de la feuille de match, BREVAL LONGNES ayant effectivement fait participer 4 joueurs « Mutations hors période », la Cion dit Réserves de MAGNANVILLE recevables et fondées.

Considérant le PV de la Cion du Statut de l'Arbitrage du DYF paru le 06.03.78 :

BREVAL LONGNES FC (590152) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres) 2ème ANNÉE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » AMENDE DE 60 €.

Les articles 160.1 et 92.2 des RG n'autorisent que 2 joueurs « Mutations hors période » par rencontre

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à BREVAL pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à MAGNANVILLE

Débit 43,50€ à BREVAL LONGNES

Amende 24€ X 2 à BREVAL LONGNES pour participation irrégulière de 2 joueurs

Lors des vérifications, la Cion, à la lecture de la feuille de match, constate que le joueur ASARRAR Oualide est titulaire d'une licence U17.

Amende 24€ pour participation irrégulière du joueur.

U19

D2A du 22.04.2018

19394151 LES MUREAUX 2 / ROSNY S/SEINE 1

Réserves de ROSNY concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de ROSNY sur la participation des joueurs de MUREAUX recevables et fondées.

Le joueur GOMIS Brahim du club LES MUREAUX, inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 08.04.2018 contre MEAUX ACADEMIE en R3 (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à LES MUREAUX pour en attribuer le gain 3 pts 0 but à ROSNY

Débit 43,50€ à LES MUREAUX

Amende 24€ à LES MUREAUX pour participation irrégulière d'1 joueur

Noté que M.HOUIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

TRIEL AC

➤ Tournoi des étoiles U11 du 10.06.2018 au stade G. Chirac

HOMOLOGUE